

*Tribunal  
administratif  
du travail*

Québec 

**POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE  
À DES FINS D'AUDIENCE ET DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE  
OU DE GESTION**

**Novembre 2017**

## 1. Introduction

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) estime que les technologies de l'information et des communications sont essentielles à une saine administration de la justice.

Parmi ces technologies, la visioconférence est d'une grande utilité, car elle améliore l'efficacité et l'efficience du Tribunal. De fait, elle permet une plus grande souplesse dans la gestion des rôles et facilite la tenue des audiences et des conférences préparatoires ou de gestion. L'accessibilité au Tribunal s'en trouve d'autant accrue.

## 2. Cadre juridique

La *Politique relative à l'utilisation de la visioconférence à des fins d'audience et de conférence préparatoire ou de gestion* (la Politique) est fondée sur l'article 39 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>1</sup> (la LITAT).

Elle prend en compte le droit des parties d'être entendues consacré à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>, à l'article 10 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup> et à l'article 35 de la LITAT, sous réserve de l'article 111.22 du *Code du travail*<sup>4</sup>.

L'article 1 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*<sup>5</sup> (les RPPTAT) favorise l'utilisation des moyens technologiques disponibles, tandis que l'article 29 permet de recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence.

Elle s'inscrit notamment dans le respect du principe de l'efficacité économique énoncé à la *Loi sur le développement durable*<sup>6</sup>.

## 3. Objectif

La Politique a pour objectif d'encadrer l'utilisation de la visioconférence à des fins d'audience dans le respect de l'exercice du pouvoir des juges administratifs de gérer les affaires qui leur sont soumises.

Afin d'en favoriser une application uniforme, elle énonce des principes directeurs, prévoit les règles relatives aux demandes des parties et les critères d'analyse de ces demandes. En outre, elle précise les obligations du Tribunal et des parties en ce qui a trait aux frais reliés à l'utilisation de la visioconférence.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-15.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>3</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>5</sup> RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

<sup>6</sup> RLRQ, c. D-8.1.1.

#### **4. Champ d'application**

La Politique s'applique à l'utilisation de la visioconférence à des fins d'audience, de conférence préparatoire ou de gestion.

#### **5. Principes directeurs**

**5.1** La visioconférence est d'abord à la disposition des personnes appelées à entendre les parties en audience ou lors d'une conférence préparatoire ou de gestion.

**5.2** Elle peut être utilisée pour l'audition des requêtes en révision, lorsque le Tribunal l'estime approprié.

**5.3** La visioconférence est également à la disposition des parties qui désirent l'utiliser pour une audience ou lors d'une conférence préparatoire. Pour en bénéficier, une partie doit soumettre une demande qui respecte les exigences énoncées à l'article 6, les principes directeurs et l'intérêt de la justice. La demande est évaluée en fonction des critères énoncés à l'article 7.

**5.4** Le Tribunal favorise la demande qui vise la participation de témoins experts à distance, ainsi que celle qui vise à recueillir, à distance, l'argumentation du représentant d'une partie ou de la partie elle-même, si elle n'est pas représentée.

**5.5** La visioconférence doit être utilisée en toute transparence, dans le respect du décorum requis à une saine gestion de l'audience, et avec le souci de préserver l'apparence d'impartialité du Tribunal.

**5.6** La visioconférence ne doit servir à l'administration d'une preuve introduite par un témoin de faits que de façon exceptionnelle.

**5.7** Elle sera refusée si elle s'avère incompatible avec une ordonnance de huis clos, de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion susceptible d'être rendue par le Tribunal.

**5.8** La visioconférence se tient à l'intérieur des locaux du Tribunal de façon à ce que la communication se fasse en réseau privé.

**5.9** Si la visioconférence ne peut se tenir en tout ou en partie via le réseau privé de communication du Tribunal, ce dernier peut autoriser qu'elle se tienne via l'accès à une salle de visioconférence virtuelle disponible sur Internet, à la condition que l'interlocuteur à distance dispose d'une webcam et d'une ligne Internet haute vitesse.

**5.10** L'utilisation des réseaux publics de communication, tels Skype, Facetime, etc., n'est pas autorisée.

## **6. Demande**

### **6.1 Forme**

La partie qui souhaite utiliser la visioconférence à des fins d'audience en fait la demande par écrit en remplissant le formulaire prévu à cette fin par le Tribunal.

Elle adresse sa demande au bureau du Tribunal où l'audience doit se dérouler et en notifie les autres parties.

### **6.2 Délai**

La partie soumet sa demande au Tribunal dès qu'elle connaît les faits qui, selon elle, la justifient.

### **6.3 Contenu**

La demande comporte les renseignements suivants :

- Le(s) numéro(s) de dossier(s) TAT concerné(s);
- Les nom et prénom de la partie qui fait la demande, ainsi que ses adresses civique et électronique, numéros de téléphone et de télécopieur;
- L'objet de la visioconférence;
- Les motifs qui justifient la demande;
- Les nom et prénom de l'interlocuteur à distance, ainsi que ses adresses civique et électronique, numéros de téléphone et de télécopieur;
- La durée prévisible d'utilisation de la visioconférence;
- L'indication du consentement des autres parties au litige, le cas échéant;
- L'indication de l'intention de présenter une preuve vidéo lors de l'utilisation de la visioconférence;
- Tout autre renseignement visant à faciliter la tenue de l'audience.

### **6.4 Traitement**

Toutes les demandes sont traitées par la personne désignée à cette fin par le juge administratif coordonnateur, sauf celles qui visent à faire entendre un témoin des faits et celles où l'utilisation d'une salle de visioconférence virtuelle est requise, qui sont traitées par le juge administratif coordonnateur ou par le juge administratif saisi du dossier.

## **7. Critères d'analyse de la demande de participation à distance d'un témoin de faits**

Le juge administratif décide de la demande en fonction des principes directeurs énoncés à l'article 5 et de l'intérêt de la justice en prenant en compte les critères suivants :

- 1° la disponibilité des équipements requis;
- 2° les possibilités et les limites organisationnelles et techniques du Tribunal, dont la possibilité de communiquer, séance tenante, un document supportant le témoignage à recueillir et l'intention de soumettre une preuve vidéo à son soutien;
- 3° l'objet du témoignage;
- 4° la contestation ou non des faits susceptibles d'être introduits en preuve;
- 5° le nombre de parties au débat;
- 6° le consentement ou l'opposition des autres parties;
- 7° la saine gestion de l'audience.

Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs, ni cumulatifs.

## **8. Décision**

La décision d'accueillir ou de rejeter une demande de visioconférence fait partie de l'exercice du pouvoir des juges administratifs de gérer l'affaire. Le juge administratif qui y fait droit peut imposer toutes les conditions et rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Le juge administratif qui est appelé à entendre une affaire n'est pas lié par une décision qui aurait pu être rendue antérieurement à l'égard d'une demande de visioconférence.

## **9. Frais**

Si la visioconférence occasionne des frais à la partie qui la demande, elle les assume.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par la présidente.



Marie Lamarre, présidente

27 novembre 2017

Date